



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du
5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance
complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes
d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime
général d'assurance pension**

Fiche Financière

Le revenu mensuel mis en compte, suivant le règlement grand-ducal du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension, était fixé à une ou deux fois le minimum cotisable. Par ce projet de règlement grand-ducal la granularité des blocs de revenus est affinée à 1, 1,5, 2 ou 2,5 fois le minimum cotisable. On peut admettre que la moyenne du revenu mis en compte pour l'achat rétroactif va légèrement augmenter.

Etant donné que l'Etat supporte un tiers des cotisations, conformément à l'article 239 du Code de la sécurité sociale, la participation de l'Etat va également augmenter.